



## Arrêt

**n° 77 798 du 22 mars 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LLE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Kakimbo.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous déclarez être locataire dans une cour, à Kakimbo, qui appartient à un supporter du parti UFDG. Le 16 novembre 2011, vers 2 heures du matin, des militaires malinkés débarquent dans le quartier. Ils frappent à votre porte et vous vous cachez en dessous de votre lit. Ils entrent dans votre chambre, ils*

*vous trouvent et vous arrêtent. Vous êtes conduit à Hamdallaye et ensuite jeté en cellule. Ils vous insultent par rapport à votre ethnie peule et ils vous frappent. Trois jours plus tard, ils viennent vous chercher dans votre cellule et vous demande pourquoi avoir manifesté le 16 novembre 2010, vous leur répondez qu'ils ne vous ont pas pris en train de manifester mais chez vous. De nouveau, ils vous frappent. Finalement, ils vous accusent de faire partie des peuls qui se sont attaqués aux familles malinkés et qui ont jeté des pierres sur les maisons de ces malinkés. Ensuite, pendant que vous sortez pour les corvées, vous reconnaissez, dans les militaires, un de vos clients avec qui vous aviez sympathisé. Ce militaire accepte de vous aider, si vous lui donnez de l'argent pour soudoyer un des supérieurs.*

*Vous restez dans cette prison jusqu'au 25 décembre 2010. Vous vous cachez chez l'oncle du militaire jusqu'au 29 décembre 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 31 décembre 2010.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les militaires guinéens et qu'ils vous tuent.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir été accusé de faire partie des peuls qui se sont attaqués aux familles malinkés et qui ont jeté des pierres sur les maisons de ces derniers (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.18) et que si les militaires vous retrouvent, vous risquez de perdre la vie.*

*Cependant à considérer votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et votre interpellation dans la nuit du 16 novembre 2010 comme établies, divers éléments amènent le Commissariat Général à conclure qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée pour ces faits.*

*Tout d'abord, le Commissariat Général constate que lors de votre interpellation du 16 novembre 2010, vous n'étiez pas personnellement visé, puisque vous expliquez que votre domicile a été visé par une famille malinké, en raison d'un règlement de compte avec votre propriétaire (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.18). Ce dernier étant absent, vous avez été arrêté. Il ressort donc de vos déclarations que vous n'êtes pas personnellement la cible des familles de malinké ni de vos autorités nationales. D'ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué aucun autre problème avec vos autorités nationales ou familles de malinké ni mentionné l'existence d'une autre crainte dans votre chef (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, pp.12-13 et 27).*

*De plus, au sujet de votre implication en tant que sympathisant de l'UFDG, à la question de savoir si vous avez connu des problèmes auparavant en raison de votre sympathie pour ce parti, vous déclarez "j'ai l'ai eu une fois mais c'est lors de la proclamation des résultats électoraux" (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.7). Pendant toute la durée de l'audition, à aucun moment vous n'avez invoqué votre appartenance à ce parti comme étant la cause de vos problèmes en Guinée. En effet, aux questions « que craignez vous ? », « avez-vous d'autres craintes » (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.13 et p.27), « pour quelles raisons seriez vous visé en cas de retour » (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.26), vous revenez à plusieurs reprises sur le fait que vous vous êtes évadé et que vous craignez le militaire, Oumar, qui vous a aidé mais vous ne faites jamais mention de votre lien avec l'UFDG. Toujours au sujet de votre appartenance à l'UFDG, votre soutien au parti s'est limité à assister à des réunions au siège de l'UFDG, les samedis (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, pp.6-7 et pp.20-22). De plus, à aucun moment de l'audition, vous ne faites de lien entre votre appartenance à l'UFDG, votre arrestation et votre détention à Hamdallaye. En effet, nous vous avons demandé si, pendant votre arrestation ou votre détention, on vous avait reproché ou accusé de quelque chose et vous n'avez pas évoqué votre appartenance à l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.18). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'éléments précis permettant de conclure que vous seriez la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre lien avec l'UFDG.*

Ensuite, relevons que vos déclarations concernant les insultes et les menaces à l'égard de votre ethnie sont restées vagues, puisque vous vous êtes contenté de répondre qu'ils vous traitaient avec haine en détention, que leurs insultes étaient récurrentes et que ces insultes étaient « Bâtard et petit peul ». Au sujet des menaces, ils vous disaient qu'ils allaient se débarrasser des peuls si vous continuez à saboter le nouveau régime (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.19). Précisons que ces insultes et ces menaces ont été faites durant votre détention à Hamdallaye, or celle-ci est remise en cause ci-après. Par ailleurs, quand nous vous demandons si vous avez connu des problèmes à cause de votre ethnie auparavant, vous répondez de façon générale que « c'est devenu coutume en Guinée, tu peux rencontrer n'importe quel enfant qui t'appelle petit peul, on nous martyrise en Guinée. Ils disent officiellement que nous sommes des étrangers et que nous venons d'Ethiopie pour envahir leur pays » (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.27). Ces déclarations générales, concernant les insultes et les menaces envers votre ethnie, ne permettent pas au Commissariat Général d'être convaincu qu'en raison de votre ethnie, vous feriez l'objet de persécutions.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat Général que vous pourriez être personnellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives. Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Sur base de vos déclarations et de nos informations, rien n'indique que vous encourrez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

Suite au développement fait ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, vous n'étiez pas personnellement visé par vos autorités nationales lors de votre interpellation du 16 novembre 2010, vous n'avez pas connu d'autre problème avec vos autorités nationales auparavant et vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à l'existence dans votre chef d'une crainte en raison de votre lien à l'UFDG et de votre ethnie. Partant, rien ne permet de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, si le Commissariat général ne remet pas en doute votre interpellation la nuit du 16 novembre 2010, il n'est par contre pas convaincu par le fait que vous auriez ensuite été détenu à Hamdallaye jusqu'au 25 décembre 2010. En effet, bien que vous répondiez à différentes questions (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, pp.15-19) sur les formalités remplies, sur vos codétenus, sur votre cellule, sur vos conditions de détention, sur les maltraitements et sur les insultes, il y a lieu de constater au vu du nombre de jours passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, vous restez imprécis sur le nombre de codétenus présents dans votre cellule, vous déclarez être une dizaine (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.16). Ensuite vous dites avoir sympathisé avec deux de vos codétenus, vous déclinez leurs identités, mais vous ne savez ni pourquoi ils ont été arrêtés, ni ce qu'ils sont devenus (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.16 et p.20). Hormis la couleur, la taille et la luminosité de la cellule où vous êtes incarcéré, vous n'apportez pas plus d'éléments pour la décrire (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.16). Ensuite, invité à parler de la vie dans cette cellule, de nouveau vous faites allusion à sa taille et à sa couleur (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.16). De plus, invité à parler de vos conditions de détention, vous nous répondez « je me demandais si dieu allait me donner la chance de sortir de cette cellule avant que je ne meure » (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.17). Plus tard, nous revenons sur la question, en vous demandant si vous avez d'autres choses à dire et vous déclarez « Je vous ai tout dit et lorsque que j'étais en prison, je me préoccupais de ma femme et de mon enfant, mais je peux vous dire que ces conditions étaient vraiment pénibles pour moi » (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.19). Encore une fois, vos propos manquent de précisions. Concernant les maltraitements subies, vous nous répondez qu'ils venaient vous chercher, ils vous prenaient par groupe de deux personnes, qu'ils venaient vous frapper et lorsqu'ils en avaient assez, ils vous ramenaient dans la cellule pour s'occuper des autres. Vous ne donnez toutefois pas plus de précision sur les maltraitements que vous auriez personnellement subies en détention (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.17). Une fois de plus, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent au Commissariat Général d'établir ce fait. Il s'agit de votre première détention et d'une longue période, le Commissariat Général s'attendait à plus de précision de votre part. Or vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de

*vos récits et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En outre, vous déclarez craindre les militaires guinéens (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.13). Quand nous vous demandons pourquoi vous craigniez les militaires guinéens, vous répondez que vous avez intérêt à ne pas réapparaître là bas car Oumar a pris de gros risques pour vous faire évader et que si ses collègues vous retrouvent c'est sûr ils vont vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 29/09/2011, p.13). Dès lors que votre détention telle qu'elle est présentée est remise en doute, le Commissariat Général n'est donc pas convaincu par votre évasion et constate donc que vous n'avancez pas d'élément pertinent de nature à établir que vous êtes personnellement et actuellement la cible des autorités guinéennes en raison de votre évasion et qu'il existerait dans votre chef une crainte particulière à l'égard du militaire Oumar.*

*Finalement, à la question « quels éléments concrets vous font penser que vous êtes aujourd'hui recherché en Guinée », vous déclarez que vous n'avez pas besoin forcément d'avoir des informations de la part de votre frère ou de votre femme pour savoir que vous êtes en danger en cas de retour au pays. De plus, vous déclarez que votre frère et votre femme ne vous ont pas dit que quelqu'un vous recherche particulièrement. Finalement, vous ne faites que répéter que le militaire, qui vous a aidé, vous a fait comprendre que lui-même pourrait se débarrasser de vous pour ne pas avoir de problèmes (Cf. Rapport d'Audition du 29 septembre 2011, p.27). Une fois de plus vous n'apportez pas d'élément, qui prouverait que vous êtes recherché en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez remis un extrait d'acte de naissance et une attestation médicale.*

*Concernant l'extrait d'acte de naissance, ce document atteste de votre nationalité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

*Au sujet de l'attestation médicale envoyée, elle fait mention de présence de cicatrices ; de deux dents arrachées et de douleurs chroniques au genou. Le médecin se base sur vos déclarations pour rédiger ce document et rien dans celui-ci ne permet d'établir un lien certain entre ces maux et les faits invoqués.*

*Le Commissariat Général constate que ces différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un*

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans l'acte attaqué.

2.2 A titre principal, elle prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3 A titre subsidiaire, elle soulève la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et, de ce fait, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire principal, elle demande de réformer la décision entreprise et d'accorder la protection subsidiaire au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour examen approfondi auprès de ses services.

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un document médical, daté du 23 novembre 2011.

3.2 La partie défenderesse, quant à elle, fait parvenir au Conseil, en date du 21 février 2012, un document intitulé « *Subject related briefing : Guinée ; situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012. En date du 23 février 2012, elle joint également au dossier un document de réponse « *Guinée ; ethnies ; situation actuelle* » dont la dernière actualisation date du 13 janvier 2012.

3.3 « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les rapports récemment déposés par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.4 Dans la mesure où ces pièces se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée ou sont des éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir considéré les faits avancés comme étant dépourvus de crédibilité : elle relève que, lors de son arrestation, ce n'était pas lui qui était personnellement visé, mais bien le propriétaire de l'immeuble qu'il occupait. Elle souligne également l'absence d'élément précis permettant de conclure qu'il serait la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de son lien avec l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Elle ajoute des imprécisions quant aux insultes et menaces proférées à l'encontre du requérant au regard de son origine ethnique. Elle remet en cause la détention du requérant au vu du manque de consistance de ses déclarations y relatives et, partant, son évasion. Elle affirme par contre ne pas remettre en cause l'interpellation de ce dernier durant la nuit du 16 novembre 2010.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise : elle souligne que la participation du requérant à la manifestation du 16 novembre 2010, et son interpellation le même jour ne sont pas remises en cause par l'acte attaqué. Elle considère que le Commissariat général a procédé à une appréciation incomplète et subjective des circonstances de la cause, en sortant de leur contexte certaines déclarations du requérant. Elle estime qu'il faut tenir compte de l'impact de l'origine ethnique sur les problèmes invoqués. Elle relève l'existence d'un climat d'insécurité en Guinée (en s'en référant à l'arrêt du Conseil n°52.756 du 9 décembre 2010) ; insécurité par ailleurs reconnue par le Commissariat général dans sa documentation. Elle soutient que le requérant ayant déjà fait l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales et de certaines familles d'ethnie malinke, il échet de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme ainsi qu'il y a lieu de tenir compte de l'existence de persécutions antérieures et que les maltraitances invoquées par le requérant sont corroborées par des certificats médicaux. Elle en appelle à la plus grande prudence à l'égard des demandes d'asile formulées par des ressortissants guinéens d'origine peuhle. Elle souligne qu'il est prématuré et délicat d'affirmer que le pays a connu un changement fondamental, qu'il n'y a pas de « *rapports récents rédigés par les organisations fiables en la matière* », et que la dernière actualisation du Commissariat général en la matière remonte à mars 2011.

4.4 L'acte attaqué considère, en effet, comme établies l'origine ethnique peuhle du requérant, sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010, et son interpellation.

4.5 Par contre, l'acte attaqué expose que le Commissaire général n'est pas convaincu par le fait que le requérant aurait été ensuite détenu, relevant un manque de consistance dans ses déclarations. Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse : il relève en effet des déclarations précises et cohérentes concernant cette détention : le requérant est en effet capable de nommer deux de ses deux codétenus, de décrire sa cellule, d'expliquer de manière rationnelle comment s'organisait la vie en détention (pp. 15 à 18, audition du 29 septembre 2011 au Commissariat général). De plus, le requérant a produit un certificat médical mentionnant l'existence de multiples cicatrices et de douleurs chroniques ; certificat complété par une note complémentaire du même médecin, stipulant que « *ces lésions peuvent en effet être provoquées par les mauvais traitements subis par le concerné* » ; ajoutant que « *cependant une constatation rapide après les faits aurait établi cela sans aucun doute* ». Ces pièces à teneur médicale viennent appuyer les déclarations cohérentes du requérant, notamment relatives aux mauvais

traitements subis. Le Conseil considère en conséquence, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que rien ne permet de remettre en doute, et la détention, et les maltraitances décrites.

4.6 Conformément à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté et la partie défenderesse n'établit pas qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions décrites ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.7 La partie défenderesse affirme que le requérant n'était pas personnellement la cible des familles de Malinké et de ses autorités nationales. Le Conseil relève que le requérant a cependant bien été arrêté et torturé personnellement et rappelle que conformément à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ». Il relève ainsi qu'il y a eu imputation, dans le chef du requérant, d'opinions politiques, de la part de ses autorités nationales dans la mesure où le requérant a participé à la manifestation du 16 novembre 2011 et a été accusé d'activités politiques. Le Conseil souligne, dans le chef du requérant, le cumul de deux facteurs de rattachement à la Convention, à savoir le critère des opinions politiques, mais également l'origine peuhle (critère de la race). Le Conseil s'en réfère ici au contenu de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse. Il ressort en effet du rapport du 8 novembre 2010 (actualisé à plusieurs reprises, dont la dernière le 13 janvier 2012), relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, que la situation des Peuhls en Guinée reste délicate, voire tendue. Le fait d'être peuhl à qui l'on impute des activités politiques aggrave encore la situation : « *quant au parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), contacté sur la question de savoir si les peuhls sont ciblés comme étant des victimes politiques dans le contexte post-électoral par le pouvoir en place, voici la réponse : « oui, et cela plus précisément depuis les attaques dont ils ont été l'objet en Haute Guinée entre octobre et novembre 2010 et donc favorables à Cellou Dalein. Pour cette raison, certains d'entre eux ont été tués, d'autres blessés, leurs biens détruits et des dizaines de milliers d'autres chassés. Depuis la prise du pouvoir par Alpha Condé, le fait d'être peul signifie être opposant et donc discriminé sur tous les plans* ».

4.8 Il ressort également du rapport daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée, versée par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est dégradée, que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010, ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il y est fait état que la situation reste tendue. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.9 En l'occurrence, eu égard aux persécutions que le requérant a déjà subies en Guinée à cause de son origine peuhle, de l'imputation d'opinions politiques dans son chef de la part des autorités, du climat actuel de tensions interethniques en Guinée dont sont susceptibles d'être victimes les ressortissants guinéens d'ethnie peuhle, et de la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement dans ce pays, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas, et ce d'autant plus qu'il s'est évadé et risque donc, de manière supplémentaire, de faire l'objet de poursuites de la part des autorités de ce fait.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE